

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 178.410 du 8 janvier 2008

G/A.153.278/XIII-3397

En cause : **PETERS** Joseph,
 ayant élu domicile chez
 Mes Martin ORBAN et
 Bettina TÖLLER, avocats,
 Kaperberg 50
 4700 Eupen,

 contre :

 le SELOR.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2004 par Joseph PETERS qui demande l'annulation de la décision du 3 mai 2004 du bureau de sélection de l'administration fédérale SELOR selon laquelle il n'est pas en possession d'un diplôme requis comme condition d'admissibilité pour participer à l'épreuve de constitution d'une réserve de recrutement de langue allemande à des emplois du niveau II+ (rang II+C) de l'Office de l'emploi de la Communauté germanophone;

Vu l'arrêt n/ 147.372 du 6 juillet 2005 rejetant la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 11 août 2005 par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. WIMMER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 14 mars 2006 ordonnant le dépôt du rapport et du dossier au greffe;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 11 août 2006, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 3 octobre 2006 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me B. TÖLLER, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. WIMMER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une lettre du 24 mai 2006, le SELOR a notifié une nouvelle décision qui, selon ses propres termes, remplace la décision qui avait été notifiée par lettre du 3 mai 2004, c'est à dire la décision attaquée;

Considérant que la notification de la nouvelle décision du 24 mai 2006 mentionnait les voies de recours et les délais pour l'introduction de ceux-ci;

Considérant que le requérant n'a introduit aucun recours contre la nouvelle décision du 24 mai 2006 qui remplace celle présentement attaquée; qu'en conséquence son recours a perdu son objet,

D E C I D E :

Article 1.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la XIII^e chambre du Conseil d'Etat, le huit janvier deux mille huit, par :

MM. M. HANOTIAU,	président de chambre,
M. KREINS,	président de chambre,
M ^{me} S. GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{lle} V. WIAME,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.